3

Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens . Caap
21, rue Rodier
75009 Paris
Tél. / Fax :
01 44 53 01 69

l'info Noir/blanc

SOMMAIRE

• « Qui veut tuer son chien l'accuse de la rage »
Destruction d' une sculpture de René Guiffrey à Toulon.
page 2

• La veuve noire
La censure de la « Table de Reddition » de Christian Lapie fait jurisprudence.
page 4

• Mister Dream dérange...
Expulsion à Orly d'une sculpture de Bruno Hadjadj. Motif : « incitation à la débauche »...
page 5

• L'illégitimité de la censure
Le droit moral de l'artiste décrypté par Agnès Tricoire, avocate à la cour.
page 6

• Europe : attention danger !
Copyright contre droit d'auteur sur le ring européen.
page 8

• 1 % pour une œuvre
Le principe du 1 % est louable, son application semble contestable.
page 9

• Bulletin d'adhésion
page 11

• Notre guide
pages 11 et 12

De l'incompétence à l'inconsistance, grave

Edito

La législation européenne prévaut (sauf exception) sur les droits nationaux. C'est le principe même de l'Europe. Avez-vous la moindre idée de ce qui se trame, se discute et se négocie, se raconte et se « pourparle » réellement à Bruxelles ou à Strasbourg ? Savez-vous de quoi il s'agit, de quoi il en retourne quotidiennement, avez-vous une véritable idée des enjeux et des sujets, des principes, des propos et des mesures... ? Naturellement non, parce qu'il vous faudrait pour cela pouvoir l'entendre et le lire, le voir et le sentir et que personne ne vous le propose, ni quotidien, ni hebdomadaire (sauf peut-être le Canard enchaîné*), ni mensuel (sauf peut-être* le Monde diplomatique*), pas plus que les chaînes de télévision ou de radio.*

C'est quasiment le désolant désert sur lequel n'apparaissent que quelques informations éparses, surgissant ponctuellement de-ci, de-là, bourgeonnant au gré d'un amendement passé ou d'un sujet populaire, en attendant je ne sais quelle pluie pour s'épanouir, et de toute façon trop tard pour intervenir...

En d'autres termes, de cette Europe qui justifie tout, ou presque, qui demeure plus que jamais nécessaire mais qui chaque jour semble s'éloigner à grands pas vers le but opposé à atteindre, on ne sait rien ou pas grand-chose. *Alors il se pourrait bien qu'on se réveille un matin, assis sur un trottoir, aussi cons et gentiment abrutis que des poulets naissants, en constatant que de nouvelles directives européennes nous ont ôté tout recours possible face à la bêtise et à l'incompétence... (Voir l'article consacré au copyright et au droit moral, page 8).*

Loin du remue-ménage, du reste légitime, causé par les actes de censure que NTM ou Karl Zéro ont eu à subir, ceux qui ont atteint le monde de l'art contemporain n'en sont pas moins graves et plus nombreux et le fait qu'ils soient effectivement ***le fait du despotisme latent et de l'incompétence, de la radicalisation du discours politique et de sa voisine, la bêtise, ne les rend pas moins inquiétants.*** *Et comme la retenue, dans ce cas, est sœur de la lâcheté,* ***il est curieusement inquiétant de constater le silence qui depuis des années maintenant accompagne systématiquement ce genre d'événements malheureux.*** *Certains peuvent toujours s'efforcer de les justifier dans le cadre de journaux d'information généraliste en invoquant le peu d'audience que l'art contemporain trouve auprès du public, ce qui est déjà très grave. Mais je reste pour le moins consterné, atterré par la faiblesse des réactions d'une grande partie de la presse spécialisée et des professionnels de l'art contemporain. A croire que décidément, les limbes de la culture et les partis pris esthétiques ne peuvent s'accommoder d'aucune réaction de contestation sérieuse, sans doute parce que* ***la simple ombre d'une attitude politique fait décidément bien peur.***

La peur se trouve aussi ailleurs. Soulevée par l'attitude d'une partie des journalistes et par Claude Sarraute en particulier, qui, journaliste au Monde et sur France Inter (service public), se permet de dire en substance que lorsque l'on est une « fan » de Brigitte Bardot (comme elle et comme beaucoup d'autres), on n'a que faire des amitiés que celle-ci entretient avec M. Le Pen... Nous ne sommes plus ici dans le cadre du consensus mou, déjà assez désagréablement poisseux, mais carrément dans les prémisses de la collaboration !

Nous consacrons une partie importante de ce numéro aux problèmes liés à la censure. *Nous avons invité trois artistes qui ont eu à la subir – Christian Lapie, Bruno Hadjadj et René Guiffrey – à exprimer dans ces pages leurs réactions et leurs histoires respectives. Maître Agnès Tricoire, avocate de J.-M. Bustamante, s'exprime également à ce propos. Ces quatre cas ne sont malheureusement pas isolés et d'autres personnes auraient pu intervenir (je pense notamment à Thierry Mouillé) : nos colonnes leurs sont grandes ouvertes.*

On vous salue bien, et bonne année ! ***J.F.***

« Qui veut tuer son chien l'accuse de la rage »

proverbe populaire

Une sculpture de René Guiffrey a été détruite cet été à Toulon. La mairie - FN - la jugeant dangereuse n'a pas hésité à porter atteinte au droit moral de l'artiste.

Au début du mois de février 1990, le conseil municipal de la ville de Toulon décide de procéder à un appel d'offres dans le cadre d'un concours national auprès d'artistes pour la conception et la réalisation d'une sculpture-fontaine destinée a être implantée sur la place Besagne, face au palais des congrès de cette ville.

Le 18 mai 1990, le jury prend connaissance des cinq projets pré-sélectionnés (14 candidatures avaient été enregistrées), et après avoir entendu séparément les cinq artistes concernés, attribue la réalisation de ce projet à René Guiffrey.

Par délibération du 1er juin 1990, le conseil municipal entérine le choix du jury. Le montant du marché s'élève à 1 500 000 francs.

Les travaux commencent le 24 janvier 1991, et la sculpture-fontaine est inaugurée (très discrètement) le 15 juin 1993. Entre-temps, les travaux ont été suspendus à deux reprises, pour une période de six mois entre le 19 mars et le 12 novembre 1991 et une période de presque un an, entre le 24 février 1992 et le 1er février 1993.

Au mois de juin 1996, monsieur le maire de Toulon (la mairie est alors passée au Front National sous la houlette de J.-M. Le Chevalier), prétextant des actes de vandalisme, fait procéder à la destruction pure et simple de la sculpture-fontaine, sans en avertir l'artiste qui l'a réalisée et sans en référer au conseil municipal.

René Guiffrey est alors informé incidemment, donc de façon tout à fait officieuse, par des amis de passage à Toulon, que des ouvriers sont en train de procéder à la destruction de son œuvre.

Entre le 15 juin et le 7 juillet de cette même année, l'artiste adresse à deux reprises au maire de Toulon deux lettres avec accusé de réception lui demandant de bien vouloir lui donner des explications sur la destruction de son œuvre. Il ne lui sera fait aucune réponse.

Le 26 juillet 1996, J.-M. Le Chevalier daigne adresser à René Guiffrey une copie des réponses qu'il a fournies aux questions qui lui ont été posées par le directeur des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au sujet de cette affaire.

Parmi celles-ci, on peut noter quelques arguments comme celui-ci :

« Cette fontaine, de conception très fragile puisqu'en verre, a été complètement détruite par des vandales. »

... Pas plus fragile que le verre des façades du palais des congrès ou celui des abris-bus. Doit-on ajouter que c'est bien cette sculpture-fontaine ainsi conçue – et certainement grâce à sa conception – qui a été choisie par le jury de la ville de Toulon et qui a été ainsi commandée ? Par ailleurs, il n'existe pas à notre connaissance de municipalité ayant détruit une œuvre d'artiste sous ce prétexte. Alors comment font les autres municipalités face au problème de la maintenance et du vandalisme ? A ce sujet, Bernard Noël, dans un article paru dans *l'Humanité*, n'hésite pas à écrire : *« Le maire n'en supportait pas la présence* (de la fontaine ndlr), *et il prétend l'avoir détruite parce qu'il ne pouvait la protéger contre les vindictes locales qu'il organise en sous-main. »*

Enfin, il semblerait que ce soit toute la place Besagne qui soit laissée à l'abandon. Il est surprenant alors de parler *« des actes de vandalisme perpétrés contre cette œuvre »* alors que la place est régulièrement vandalisée.

On connaît trop le principe de l'abandon, très utilisé par les promoteurs immobiliers, et qui consiste à laisser les choses aller jusqu'au délabrement complet pour pouvoir justifier par la suite de leur destruction.

Quelques autres exemples de propos tenus dans le même esprit : les frais *« considérables »* dûs aux actes de vandalisme, les frais *« considérables »* dûs à la maintenance, et *« les nombreux problèmes techniques et de sécurité »*.

L'artiste fut très surpris d'apprendre que pareille avalanche de problèmes techniques se soit déclanchée, que des sommes « considérables » aient été ainsi dépensées alors que jamais, avant cette lettre, il n'avait été prévenu, ni questionné au sujet de ces problèmes (tout comme les entreprises qui l'ont aidé lors de sa réalisation).

S'il estime aujourd'hui indispensable d'apporter quelques commentaires, ce ne sont, selon lui, que des mises au point – mais qui s'imposent – aux arguments que le maire de Toulon estime, lui, suffisants pour *« rétablir la réalité des faits »*.

René Guiffrey estime donc que *« la réalité des faits »* demeure avant tout – et il insiste particulièrement sur ce point – la destruction pure et simple de la sculpture-fontaine de la place Besagne, à la suite d'une décision qui a bel et bien été prise par le maire de Toulon. Sans même avoir daigné prévenir ni son auteur, ni le ministre de la Culture – qui est le ministre de tutelle des artistes.

Revue de presse...

Maison des artistes

Répartition des différentes professions au sein de la Maison des Artistes selon des informations diffusées auprès de ses adhérents aux mois de novembre et décembre 96 :

- Peintres 56 %
- Sculpteurs 13 %
- Graphistes 13 %
- Illustrateurs 10 %
- Dessinateurs textile 3 %
- Plasticiens 3 %
- Divers 2 %

Les divers étant composés, en ordre décroissant, par les graveurs, céramistes, décorateurs, lissiers, maîtres verriers et autres.

La Lettre de l'association de la Mda

Ateliers de la Ville de Paris

Les charges de chauffage des ateliers d'artistes ont fortement augmenté depuis l'an dernier. [...] A partir de 1995, il a été décidé que le calcul s'effectuerait sur la base de la surface habitable [...]. Les locataires d'ateliers ont vu apparaître ce nouveau mode de calcul sur leur facture, sans la moindre explication de l'Opac. Ils ont constaté qu'un coefficient spécifique de 1,5 était appliqué aux ateliers. Les artistes trouvent d'autant plus injuste cette application que les ateliers ont proportionnellement moins d'éléments chauffants que les appartements traditionnels. L'un d'eux explique : « D'abord le volume supplémentaire d'un atelier n'est pas de 50 % comme calculé mais de 10 à 15 % [...] et surtout nous ne pouvons pas compenser le manque d'éléments par une plus forte consommation du fait qu'ils ne sont pas réglables ».

Libération - 25 novembre 1996

FRAC Auvergne, encore...

Le congrès (de Tours) s'est fait l'écho de l'émotion soulevée par les conditions dans lesquelles a été nommé le nouveau directeur du FRAC Auvergne (cf. *L'info Noir/blanc* n°2.) **Au conseil régional d'Auvergne, on assure que la procédure a été parfaitement respectée.**

Policulture - 5 décembre 1996

participer aux progrès scientifiques et des progrès qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Enfin, le maire de Toulon finit sa lettre par une note en bas de page :
« Par ailleurs, le droit moral de l'artiste, compte tenu de l'état actuel de son œuvre qui est devenue inesthétique par la force des événements (c'est le moins que l'on puisse dire, ndlr), *ne me paraît plus opposable. »*
J.-M. Le Chevalier a sans doute oublié qu'une œuvre d'art est protégée par la loi de 1957 qui accorde à l'artiste un droit moral imprescriptible sur l'usage et le devenir de son œuvre, et que cette loi s'applique encore, et plus que jamais, même si cette œuvre a été réduite en morceaux sans son consentement.
Nous ne pouvons pas nous empêcher de citer, pour finir, des extraits d'un article de *Var Matin* citant le maire *« bout-en-train »* (sic), daté du 13 septembre 1996 : *« Ainsi, la fontaine de Besagne ... qui appartient à "l'art contemporain". Or cet "art contemporain"* (n'est) *pas enraciné dans la culture provençale !*
"Art contemporain", la fontaine de Besagne ? Le maire, évoquant la recherche d'harmonie entre la structure de verre du palais des congrès et ladite œuvre, avoue ironiquement son ignorance : "pour moi, il me paraît simplement évident que l'on ne met pas une cravate à pois avec une chemise rayée". *Que l'artiste, lui, ne s'inquiète pas : les carreaux de verre (brisés ou non) sont à sa disposition dans un hangar ! »*
Maître Leclerc, président de la Ligue des droits de l'homme, a assigné courant octobre la mairie de Toulon selon la procédure d'urgence dite du « jour fixe ». Procédure d'urgence qui a été refusée par le président du tribunal. Fin novembre, une procédure d'assignation a donc été déposée. La procédure est en cours.

Ndlr : Nous tenons à signaler qu'une pétition de soutien à l'artiste circule actuellement et qu'elle a déjà recueilli environ 4 000 signatures. On peut adresser sa signature au journal ou y réclamer un exemplaire à signer – et à faire signer – ou bien contacter la galerie Romagny, 13 rue de Thorigny, Paris 3.

LES ELUS REDOUBLENT DE FEROCITE

« L'époque semble propice à l'intervention des élus dans le domaine de l'art public.
Ils sont nombreux ceux qui tiennent à nous faire savoir quels sont leurs goûts – mais surtout leurs dégoûts – en matière d'art contemporain. Ces dernières années, les plus musclés d'entre eux ne se contentent plus seulement d'émettre leur avis, mais passent aux actes.
Tel Rambo qui déclare à la presse « avouer ironiquement (sic) son ignorance » démolit dans l'allégresse, tel autre qui s'effraie d'un camion dans sa chapelle (Dieu quelle horreur !) censure tout illico, etc...
Tant de bêtise ne serait que méprisable si l'on n'y décelait pas les arrière-pensées totalitaires qui la motivent. Car, ces élus, quels que soit leur appartenance, le supportent : interdire à un artiste de s'exprimer et, a fortiori, détruire son œuvre, sont des actes fascisants sans exception. (Je sais qu'on l'a souvent dit mais je sais aussi qu'on ne le dira jamais assez.)
Face à ces agressions qui s'amplifient nous ne pouvons plus, nous les artistes, nous contenter du mépris, nous ne devons plus tout attendre d'un quelconque pouvoir pour nous défendre – ou l'accuser de ne pas suffisamment le faire – , nous avons le devoir de nous mobiliser si nous voulons dénoncer ces pratiques et les combattre.
Quant à la justice, outre le recours à la loi de 1957, qui précise bien que l'artiste jouit sur son œuvre d'un droit moral, imprescriptible, inaliénable et exclusif, que chaque artiste et ceux qui le soutiennent rappellent à ces élus amnésiques que le droit fondamental est par ailleurs proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule, dans son article 27, que : « Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels (...) de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur », c'est à eux, les élus, qu'il appartient de s'en souvenir les premiers. »

René Guiffrey
Artiste plasticien
Né à Carpentras en 1938

Droit de suite...

Si les véritables collectionneurs ont repris progressivement le chemin des salles de vente, Paris reste très en retrait sur Londres ou sur New York. Le handicap, notamment dans les ventes de tableaux modernes et contemporains, réside dans la taxe appelée « droit de suite » [...]. La Chambre nationale des commissaires-priseurs ne manque pas de rappeler que, pour un tableau estimé 1 625 000 francs, le droit de suite s'élève à 48 750 francs. Ce qui couvre largement l'aller-retour Paris-New York et trois nuits d'hôtel [...]. (Selon Maître Loudmer, représentant des commissaires-priseurs auprès de la commission juridique du Parlement Européen) : « Dans sa forme actuelle, ce droit ne remplit plus réellement sa première vocation de protection des artistes, puisque six célèbres familles – notoirement à l'abri du besoin – se partagent la plus grosse part du gâteau » [...]. Pour Jean-Marc Gutton, représentant de l'Adagp : **« les commissaires-priseurs se servent maintenant de ce droit de suite comme d'un épouvantail pour justifier les carences dont ils ont fait preuve face aux Anglo-Saxons,** qui, eux, ont su créer au fil des décennies un outil mondial d'une efficacité totale. **Aujourd'hui, ce n'est pas en portant atteinte aux droits des artistes que l'on va relancer le marché ».**
A Bruxelles maintenant de redéfinir les nouvelles règles du jeu, qui devraient entrer en vigueur en 1999.
Le Monde - 1er décembre 1996
NDLR - Le fait que le droit de suite ne soit effectivement plus adapté (comme le laisse entendre Maître Loudmer) ne signifie pas qu'il doivent purement et simplement le supprimer, d'autant plus qu'il ne leur appartient pas.

L'Education nationale, la culture, le Président...

« Tout se joue autour de l'enfant. L'objectif est de donner à chaque enfant sa chance culturelle [...]. Je veux rouvrir le chantier des enseignements artistiques [...]. Il y a donc un plan national pour les enseignements

La veuve noire

La « Table de Reddition » de Christian Lapie, commandée par la ville de Reims, a été censurée, après l'intervention de la veuve d'un général nazi. Christian Lapie intente un procès et le gagne. L'affaire pourrait faire jurisprudence.

Le cas de Christian Lapie présente deux singularités intéressantes.
En premier lieu, parce que l'artiste a porté l'affaire devant le tribunal de grande instance de la ville de Reims et qu'il a gagné ce procès, ce qui crée une jurisprudence. En second lieu, parce que la censure est venue directement de l'Elysée (à l'époque où François Miterrand était président de la République) et qu'elle a satisfait un caprice de la veuve d'un général allemand, condamné lors du procès de Nuremberg puis fusillé.

« *En 1992, la ville de Reims et la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardennes, prenant en compte mes recherches et mon travail qui, depuis 1986, se penchent sur les traces laissées par la guerre en Champagne, me demandent de proposer un projet conçu pour la salle de Reddition à Reims où, dans la nuit du 7 au 8 mai 1945, a été signé l'acte de Reddition mettant fin à la seconde guerre mondiale. Un courrier accompagnait cette demande en précisant :* "La réalisation d'une œuvre actualisant l'esprit du lieu (...) à la fois en tenant compte de l'horreur et de la dérision d'une guerre, mais aussi en approuvant l'évolution de l'Allemagne réunifiée et son intégration dans l'Europe en construction". *En janvier 1993, après avoir soumis plusieurs propositions sous forme de dessins et de maquettes à Véronique Alemany-Dessaint, conservatrice du lieu, et avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles, il est convenu que je réaliserai une installation qui aura une durée de vie de deux ans. Il s'agit de la reconstitution, grandeur nature, de la table sur laquelle a été signée la Reddition, réalisée en béton armé portant en creux les empreintes d'armes-jouets, le tout peint en rose vif, avec des fers à béton apparaissant sur la surface.*
Cette table bis devait être installée dans une salle jumelle et servir de pendant à la salle historique (un peu figée dans son passé). J'ai reçu en juillet 1993 une commande en bonne et due forme, un cahier des charges et 50 % du montant total devant me permettre de commencer le travail.
Par ailleurs, lors d'une réunion à la Direction culturelle de la ville de Reims en septembre, on me demanda expressément de terminer ce projet avant la fin de l'année afin que tout soit prêt lors des manifestations de 1995 commémorant le cinquantenaire du Débarquement et la signature de la Reddition sans conditions des armées nazies en 1945.
Parallèlement, j'évoque les grandes lignes de mon projet avec le critique et historien d'art allemand Günter Metken.
En octobre, il écrit dans le Süddeutsche Zeitung *un article élogieux pour la ville de Reims, dans lequel il exprime son estime pour la pertinence et le courage du choix de cette dernière. L'article tombe entre les mains de la veuve du général Jodl, signataire pour l'armée nazie de l'acte de Reddition de Reims, condamné lors du procès de Nuremberg puis exécuté. Sa veuve s'émeut et s'indigne, trouve mon travail inconvenant, exige un droit de réponse dans les colonnes du journal, et finit même par adresser une lettre au président de la République française, M. François Miterrand, pour lui faire part de son inquiétude à voir mon travail réalisé.*
"L'Elysée soucieux de rassurer la veuve du Général Jodl..." *(Jean Musitelli, porte-parole de la présidence de la République –* Le Monde *du 15 février 1994), réclame des informations auprès de la préfecture de la Marne, laquelle se retourne vers la mairie de Reims qui, sous l'emprise de l'émotion, répond* "que la municipalité n'a pas connaissance d'un tel projet artistique..."
Début janvier 1994, ayant terminé mon travail dans les délais prévus, je prends contact avec la mairie de Reims afin de m'assurer l'indispensable aide des services techniques pour installer l'œuvre dans le lieu convenu. L'adjoint à la culture de la ville de Reims, Christiane Jubert, et Jean Perrin, directeur de la culture, sont injoignables. Le projet cafouille... Inquiet de ce silence, et également que mon travail puisse être remis en cause par la veuve d'un dignitaire nazi, j'écris au maire de Reims, Monsieur Jean Falala. Celui-ci me répond : "Aucune décision remettant en cause la commande n'a été prise. Mais il m'a paru souhaitable de consulter les organisations d'anciens combattants et de résistants..."
A la suite de cela, quatre organisations sont consultées, qui, tout en émettant des réserves sur la forme, trouvent néanmoins intéressant qu'un artiste contemporain s'implique de cette façon pour une évocation de cette envergure. En avril 1994, j'apprends incidemment que le maire s'est rangé à l'avis défavorable finalement émis par les associations d'anciens combattants à nouveau consultées !
Le directeur de cabinet de la mairie de Reims

Revue de presse...

artistiques à mettre en œuvre, sur plusieurs années, en liaison, bien sûr, avec les conservatoires, les écoles spécialisées, qui vont eux aussi bénéficier d'une nouvelle loi, préparée par le ministre de la Culture [...]. Fracture sociale et problème d'identité culturelle sont évidemment liés [...]. Ce n'est pas tant de définir une « culture européenne » qui importe que de **donner à l'Europe, aux Européens, les moyens d'exister culturellement** [...]. Il y a une sorte de formatage des œuvres, dans le cinéma, l'audiovisuel, les nouvelles technologies, etc., c'est contre cela que l'Europe doit se battre [...]. Nous avons besoin d'une Europe à visage humain, et **il n'y a pas d'humanisme sans dimension culturelle.** »
Jacques Chirac, entretien accordé au Figaro le 21 novembre 1996

...et le sondage.

Sondage IPSOS/Le Monde de l'éducation, réalisé du 11 au 16 novembre 1996 à partir d'un échantillonnage de 450 personnes en charge de l'éducation d'au moins un enfant.

La place accordée à l'éducation artistique (musique, arts plastiques, théâtre, danse...) à l'école est-elle, selon vous, suffisante ou insuffisante ?

Suffisante	40 %
Insuffisante	52 %
Ne se prononce pas	8 %

Pensez-vous, ou non, que l'éveil et la pratique des disciplines artistiques puissent être un remède à l'échec scolaire ?

Oui	56 %
Non	40 %
Ne se prononce pas	4 %

Etes-vous plutôt favorable ou plutôt opposé à ce que les disciplines artistiques soient considérées comme des matières à part entière, au même titre que les mathématiques ou les langues, par exemple ?

Plutôt favorable	72 %
Plutôt opposé	25 %
Ne se prononce pas	3 %

Avez-vous, ou non, le sentiment qu'aujourd'hui en France les enseignements artistiques, en dehors de l'école, sont organisés comme un service public accessible à tous ?

Oui	35 %
Non	59 %

participer aux progrès scientifiques et des progrès qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

déclarera à la chaîne de télévision allemande ZDF : "Pas question pour autant de renoncer à l'œuvre de M. Lapie. On lui trouvera une autre place, voilà tout."
Ce sera donc par l'intermédiaire de la télévision allemande que j'apprendrai l'annulation de l'installation dans le lieu pour lequel elle avait été conçue.
Considérant qu'en dehors de ce lieu mon travail n'avait plus aucun sens, et devant le refus de la municipalité de régler le solde qui m'était dû, j'ai entrepris de porter cette affaire devant le tribunal de grande instance de Reims.
Début mai 1995, au terme de son jugement, le tribunal a condamné la ville de Reims à me payer le solde du coût de l'œuvre, les frais de justice et d'en prendre livraison dans un délai de deux mois.
Le maire de Reims fera appel, puis, se retirera et sera tenu de s'exécuter.
A ce jour, l'œuvre n'a toujours pas été installée, et personne n'est en mesure de me dire ni où elle se trouve, ni même si elle n'a pas été purement et simplement détruite.
A la suite de quoi, en novembre 1996, pour préserver mon droit moral, j'ai de nouveau assigné la ville de Reims devant la justice pour violation du droit d'auteur.
J'ai été invité au printemps 1995 par le Künstlerhaus-Bethanien de Berlin, pour réaliser un travail dans le cadre de la commémoration de la Reddition de l'armée nazie sur le front de l'Est le 9 mai 1945.
J'ai réalisé une pièce intitulée "Célébration Reims/Berlin" et édité à cette occasion, avec les éditions Dumerchez, un catalogue évoquant les deux projets, mon histoire "rémoise" et la difficulté de penser, de créer et de parler, dire le passé récent. »

Christian Lapie
Artiste plasticien

Mister Dream dérange...

Sculpture monumentale de Bruno Hadjadj, « Mister Dream » a été expulsé de son lieu d'éxposition parce qu'il « incitait à la débauche ». Récit.

L'outrage au droit moral ou, en d'autres mots, la censure n'est pas l'exclusivité de certains partis politiques. La pensée unique moraliste est partout insidieusement présente, et c'est encore plus inquiétant. De fait, il devient presque normal de porter un jugement sur le fond d'une œuvre. Il devient donc logique de porter atteinte à la liberté d'expression... Moins spectaculaire, l'histoire de Bruno Hadjadj est toutefois particulièrement représentative de la profonde et insidieuse dérive de notre « démocratie ».
Ainsi, selon les bien-pensants, Bruno Hadjadj est un fauteur de trouble qu'il faut empêcher d'exposer. Et ce parce qu'il ose parler et travailler sur les excès de la société urbaine, notamment dans son œuvre *Mister Dream*, une sculpture monumentale. Prévue pour rester trois mois durant l'année 1994 dans le Hall 1 d'Orly Ouest, elle a été expulsée au bout de dix jours. Motif invoqué par la police de l'air et des frontières : « Incitation à la débauche » ! Atteinte incontestable au droit moral de l'artiste, il s'agit bien sûr, et encore une fois, de censure.
Bruno Hadjdaj défend son œuvre en la médiatisant. Il a ouvert une pétition photographique : les défenseurs posent devant la statue qui est régulièrement exposée (au Cirque d'hiver cette année, notre cher ministre s'est prêté – ou a été pris – au jeu). En mai, les Parisiens croiseront Mister Dream juché sur un camion et pourront poser pour cette pétition. Toutes les photographies seront bientôt exposées. Certes immédiatement efficace, en termes d'audience, cette lutte contre l'abus de droit et l'ignorance risque de rester isolée. Comme beaucoup, Bruno Hadjadj n'a pas encore su ou pu prévenir la justice. Pourtant seule l'abondance de décisions en faveur de la liberté d'expression, et donc l'ampleur de la jurisprudence pourrait faire à l'avenir hésiter les censeurs.

Pour en finir avec Mister Dream

« *Après m'être longuement baladé dans de nombreuses et grandes cités, je décidais de me laisser embarquer dans tous les pièges que m'offraient ces grandes villes.*
Mister Dream est né d'une longue réflexion sur mes thèmes de prédilection : les excès, le sexe et l'argent. Bref, les maux de ces villes et sociétés.
Une longue série de toiles et sculptures sont nées de ces rencontres urbaines. Ce qui me paraissait intéressant dans cette recherche, c'était de recréer une mythologie des villes en y replaçant les principaux acteurs. Le rôle de Mister Dream, *dans cette mythologie, est celle du gardien du temple. Il représente une forme de pouvoir de l'interdit et incarne une sorte d'idole de la tentation. Il est l'ami des enfants et distribue la joie et la bonne humeur dans ses "Caramels miracles". Il est l'héritier d'un système qui lui offre une place dans la société.*
Il est une sorte de clown magicien qui offre des "pouvoirs d'un soir" dans ce temple. Le caramel magique transforme n'importe qui en « roi d'un soir ». Mister Dream *se fait rarement réprimander par les pouvoirs voisins. Il est une sorte depoliticien, il a un pouvoir politique très important.* Mister Dream *nourrit beaucoup de gens. Il est une réalité économique. Il est très puissant, il a donc beaucoup d'amis.* Mister Dream *peut déranger et voici donc l'histoire de* Mister Dream *qui justifie sa présence et son existence dans ce monde. Après être né dans un atelier de Saint-Ouen en région parisienne, son papa, très fier, a décidé de le présenter à sa famille (la ville). Après avoir été présenté dans les espaces d'exposition, je décidais de rendre à la ville ce qu'elle m'avait donné. J'ai donc offert une* ●●●

Ne se prononce pas 6 %
« Lorsque l'on sait qu'à peine 2 % des enfants bénéficient à ce jour de dispositifs expérimentaux de formation artistique, on imagine le chemin qui reste à parcourir... »
Le Monde-29 novembre 1996

Opinions

[...] « Il y a un rapport atmosphérique sinon personnel entre le circuit personnel et le réseau de communication générale d'une société. C'est dans ce sens que les producteurs ainsi que les gérants du capital symbolique agissent sur le climat politique – et vice versa.» [...] Et en particulier aux Etats-Unis ? « Ne parlons pas d'attaques et de censures identifiables, par exemple pressions politiques et censures intégristes. On connaît l'ennemi.» [...] « la privatisation n'a rien à faire avec « le privé » ; il s'agit plutôt de la soumission globale aux intérêts des grandes sociétés [...] les événements sponsorisés ne mettent pas en danger la réputation du monde des affaires. Les sponsors ont souvent un droit de veto sur la programmation [...] **Ce résultat obtenu grâce à l'autocensure (hors vue) des institutions est sans comparaison avec leurs investissements infimes.** [...]. Ainsi les artistes qui n'aiment pas être mis au service de la séduction de l'opinion publique ont des difficultés croissantes à exposer dans les institutions de l'Etat, **ne parlons pas des problèmes d'y exposer des œuvres qui pourraient gêner le patronat. En Amérique, on connaît bien les conséquences de cet état de fait pour la libre expression. Apparemment, les Européens sont prêts à suivre ce modèle** ».
Entretien avec Hans Haacke - L'Humanité - 18 décembre 1996

«... Il y a une urgence à faire admettre aux élus des collectivités locales, et au public, qu'il n'y a désormais en France qu'un art digne d'intérêt : l'art d'Etat. Cet art dit "contemporain", qui ne représente qu'une faible partie de l'art vivant, reflète la pensée officielle orientée –

●●● suite de Mister Dream

exposition à la ville. Ce n'était pas le carnaval de Mister Dream *mais j'avais réussi une petite mise en scène sur un camion plateau, et nous nous baladions,* Mister Dream *et moi-même , dans les nombreuses artères parisiennes, sans compter les visites de monuments historiques.*
C'était un vrai bonheur, les gens applaudissaient, nous félicitaient : c'était une journée délicieuse, pour sa première sortie en ville. Ce fut un véritable succès. La deuxième sortie de Mister Dream *était un peu moins réussie. Avec la collaboration de mon ami photographe, Philippe Chancel, nous imaginions une tout autre mise en scène. Nous décidions d'installer* Mister Dream *au centre d'une fête populaire, à savoir en pleine journée au marché aux puces. Nous avions décidé, pour cette mise en scène, de faire poser à ses côtés une vraie "topless" afin de tester les réactions du peuple. Cette deuxième sortie a été remarquée, nous avions eu de nombreux combats verbaux, c'est à ce moment que j'ai réalisé le côté politique de ce personnage.* Mister Dream *dérangeait. La semaine du 7 juillet 1994, à l'occasion d'une commande des Aéroports de Paris, les sculptures monumentales de Bruno Hadjadj étaient exposées dans le hall 1 de l'aérogare Ouest. Après sept jours d'exposition, la police des frontières et la police des douanes ont décidé de censurer* Mister Dream. *Nous avons eu un bras de fer qui n'a pas vraiment duré vu la puissance politique et physique que ces groupes de gens représentent. Il m'était difficile de résister. Une fois la sculpture "expulsée", je décidais de combattre cette injustice et de la faire sortir de l'anonymat. Pour mener ce combat, j'ai dû utiliser des outils médiatiques. J'ai réalisé des t-shirts représentant* Mister Dream *censuré, j'ai fait poser un certain nombre de personnalités du monde de l'art et des médias qui m'ont témoigné ainsi leur soutien. Lorsque j'en finirai avec Mister Dream, je ferai un monumental collage très grossier, je souhaite qu'il soit aussi grossier que l'a été cette censure.* »

Bruno Hadjadj
Artiste plasticien

L'illégitimité de la censure

Agnès Tricoire, avocate à la cour, revient sur la notion du droit moral de l'artiste. Un droit imprescriptible et inaliénable qui devrait - en principe - nous préserver des censeurs de tout crin.

Depuis quelque temps en France, ceux qui estiment être les laissés-pour-compte de l'art contemporain, ceux qui n'ont jamais rien compris, partant du principe qu'il n'y a rien à comprendre, ceux qui croient que l'on se fiche publiquement d'eux, avec leur argent, l'argent public, décident, pour ceux qui ont le pouvoir de censurer.

Censure et politiques

Orange, Carpentras, Marseille, Toulon, Reims, sont devenus des lieux d'affrontement entre les décideurs – élus de la nation – et les artistes. Dans la plupart des cas, les municipalités reviennent sur leurs décisions de commande, au préjudice des artistes. Nous sommes à l'époque des règlements de compte, époque où des hommes politiques, élus locaux, expriment le «c'est pas beau, c'est pas de l'art» au nom d'une collectivité, pour annuler ou détruire la décision préalable de commande d'une œuvre à un artiste.
S'il s'agit de définir le rapport que l'on peut avoir avec une œuvre, on peut estimer qu'il y a devant une œuvre d'art une question de goût, dont la réponse appartient, toujours et en dernier ressort, d'une part à l'artiste, et d'autre part à celui qui regarde ou entend l'œuvre. Mais en aucun cas la réponse personnelle ne peut prétendre à l'universalité par le biais de la négation du statut d'œuvre et l'interdiction que l'œuvre déniée entre en contact avec le public. Dans l'intimité de son jugement esthétique, c'est l'individu qui doit toujours avoir le dernier mot, après avoir eu la liberté de voir l'œuvre. Il existe une autre forme de censure qui vient s'ajouter à l'interdiction pure et simple : c'est l'auto-censure, autrement dit le conformisme. Il n'y a plus d'intimité du jugement, mais référence à ce qu'il faut penser, à ce qu'il est de bon ton de ressentir, de comprendre. Or, pour les hommes politiques en quête de légitimité, récemment parvenus à leurs fonctions par le canal électoral, il faut sanctionner ce qui déplaît, et ne diffuser que ce qui agrée, ce qui caresse sans ébouriffer ; donner au public ce que l'on suppose qu'il veut voir, voilà le mot d'ordre le plus fréquent. Les hommes politiques qui se transforment en censeurs revendiquent et expliquent, pour certains, leur décision : Jean-Claude Andrieu, maire de Carpentras ayant interrompu l'exposition de Jean-Marc Bustamante dans une chapelle désaffectée, trois jours avant le vernissage affirma dans un entretien à *Libération « nous trouvons qu'un semi-remorque dans cette chapelle est inconvenant... Cette affaire est simple. Comme l'affaire du cimetière, qui était aussi simple. Tous les jours en France, des gens sont sortis de leur tombe et on n'en parle pas »*. André Bonnet, l'un des trois membres du MPF qui dirige le Centre culturel de Carpentras, déclara au journal *La Croix : « nous ne pensons pas que la culture consiste à juxtaposer simplement des éléments discordants. Pour nous, ce n'est pas une œuvre d'art »*.
L'artiste est sur le point d'être bousculé du piédestale de sa subjectivité, de sa liberté, et même de sa qualité d'artiste. La réponse du droit, qui le protège contre la censure, a priori, est et ne peut être que modeste. Les grands principes du droit ne peuvent résoudre le conflit déclaré par une partie de la classe politique qui prétend réguler la production d'art pour la rendre conforme. Le problème est politique. Cependant l'artiste, pris isolément, s'il est seul face à son œuvre, est protégé par le droit.

La réponse du droit

Corollaire de la liberté d'expression, affirmée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de l'artiste sur son œuvre s'est affirmé dès

Revue de presse...

pour le moment – vers "l'installation" , "la performance", ou "l'art inculte", pour peu que la légende qui l'accompagne relève de la logorrhée [...]. Tout un pan de la création contemporaine, celle des artistes des salons, historiques ou plus récents, toutes tendances confondues, est arbitrairement éliminé, privé de commandes, de promotion, c'est l'oubli. Et plus précisément l'éclipse totale de l'art figuratif de tradition, organisée dictatorialement par l'Etat, constitue un véritable **génocide culturel.** » Jean Monneret - Président de la Fédération des salons historiques du Grand-Palais
Le Figaro-26 novembre 1996
(Ndlr : nous laissons à Jean Monneret l'entière responsabilité de ces propos)

Daniel Buren : « La convergence de fait entre les réductions budgétaires et les critiques violentes réitérées contre l'art contemporain ne serait-elle pas programmée ? »
Nicolas Bourriaud : « **Un retour à l'ordre ? Un retour à un esthétisme normé, au beau, aux expositions qui auraient pour seul cadre les palais et les ors de la République ? L'art est-il décidément trop subversif ? »**
Propos tenus lors du congrès de Tours et repris dans Beaux-Arts Magazine-décembre 1996.

(Après plusieurs années de politique d'acquisition comparable à celle mise en place par J.Lang, l'Etat néerlandais)... «s'aperçut alors avec stupeur que les œuvres étaient non seulement entassées dans des conditions épouvantables mais surtout que, dans la majorité des cas, elles étaient faites de matériaux qui les rendaient pratiquement impropres à la conservation. **Devant ces collections autodégradables, le gouvernement néerlandais a adopté la seule mesure qu'il pouvait prendre : restituer à leurs auteurs ces chefs-d'œuvre périssables** [...]. Il ne faudrait pourtant pas se méprendre sur la portée de ce signe. Car ce qui se trouve mis ici en accusation, ce ne sont pas tant les artistes que les modes de validation de l'art d'aujour-

participer aux progrès scientifiques et des progrès qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

1793, et fut d'abord consacré par un droit de propriété. Le droit de l'artiste sur son œuvre était donc un droit sur une chose.
L'artiste pouvait vendre son œuvre, en disposer comme il l'entendait, mais on pouvait la lui acheter, et ce à n'importe quel prix, et définitivement.
Ainsi, les libraires achetaient des manuscrits, et faisaient ce que bon leur semblait : publiés ou non, rapportant de l'argent ou non, les auteurs n'avaient aucun droit de regard, aucun intéressement.
Or, très tôt, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, les tribunaux ont constaté les limites du droit de propriété : on ne peut se contenter de considérer le rapport entre l'artiste et son œuvre comme un simple droit de disposer et de jouir des fruits de cette disposition ni considérer l'œuvre comme un simple objet.
Les tribunaux furent saisis par des artistes se plaignant du fait que l'œuvre avait été dénaturée par celui auquel elle avait été vendue. A cela, les tribunaux répondirent deux choses. D'une part l'œuvre elle-même et les droits de l'auteur doivent être considérés de façon distincte (la propriété d'une œuvre par un tiers ne défait pas l'auteur de ses droits). Ainsi, un artiste peut par exemple vendre une toile sans céder le droit de la reproduire. Et d'autre part, qu'il existe ad vitam aeternam un lien de paternité entre l'œuvre et son auteur, et qu'il devenait alors urgent de protéger dans l'œuvre non plus seulement l'objet, mais aussi ce que l'auteur y avait mis de lui-même, à l'issue du processus de création.
A la reconnaissance de l'importance de l'artiste dans l'histoire de l'art a donc correspondu, en droit, de façon empirique, la reconnaissance du lien indéfectible entre l'auteur et son œuvre, le droit moral.
C'est pourquoi le droit d'auteur est un droit complexe constitué de deux éléments. En premier lieu, des droits pécuniaires, lesquels découlent du droit de propriété, et qui permettent à l'auteur de tirer une contrepartie financière de l'exploitation de son œuvre. Par exemple, l'artiste autorise la reproduction d'un tableau dans un livre et aura tel pourcentage sur la vente du livre. Ces droits sont les droits d'exploitation de l'œuvre, ils peuvent être cédés, pour une durée plus ou moins longue, en échange d'une contrepartie, et l'auteur pourrait les donner gratuitement, ou renoncer à ses droits, et ce définitivement. Deuxièmement, le droit moral. Cet autre attribut du droit de l'auteur sur son œuvre ne se cède jamais, la loi l'interdit.
Quand bien même un contrat comporterait une cession du droit moral, cette cession serait nulle. En outre, le droit moral est perpétuel et se transmet donc aux héritiers sans limite de temps. Reprenons l'exemple de l'éditeur de livres d'art. S'il omet d'indiquer le nom de l'artiste en légende de la reproduction de son œuvre, ou bien s'il trouve trop grande et n'en reproduit qu'un détail, l'auteur peut réagir. Ainsi, et même s'il a donné l'autorisation de reproduction, et quels que soient les termes du contrat, la loi impose à l'éditeur le respect du droit au nom de l'artiste. Le droit moral comporte lui-même plusieurs attributs :
• le droit de divulgation : seul l'auteur peut décider si son œuvre doit entrer en contact avec le public ;
• le droit au nom : l'auteur a le droit que son nom figure sur ou à côté de l'œuvre, et a aussi le droit de faire respecter un pseudonyme, voire l'anonymat ;
• le droit au respect de l'œuvre : l'auteur est habilité à agir contre toute «dénaturation» de son œuvre (exploitation tronquée, voisinage dénaturant...);
• le droit au retrait ou au repentir : l'auteur peut revenir sur une décision d'exploitation d'une œuvre, sans que celui qui a acheté les droits d'exploitation ou l'œuvre (qui sont donc deux choses bien distinctes) puisse s'y opposer, à condition qu'il indemnise le cessionnaire du préjudice que le retrait ou le repentir peut lui causer.
Le droit d'auteur peut être une arme pour lutter contre la censure. Nous vivons dans un état de droit, et les représentants du peuple qui censurent commettent plusieurs fautes graves : ils reviennent illégalement sur la parole donnée publiquement, car rien dans les contrats ne les y autorise, et quand bien même ce serait le cas, la loi sur le droit d'auteur s'y opposerait.

Œuvre de commande et censure

Dans le cas d'une commande interrompue :
• Atteinte à la liberté fondamentale de l'artiste de terminer son œuvre, en cours d'élaboration (droit de divulgation, attribut du droit moral).
• Atteinte au droit fondamental de l'artiste de montrer son œuvre en public (droit de divulgation, attribut du droit moral).
Dans le cas d'une commande détruite :
• Atteinte évidente à l'intégrité de l'œuvre (droit au respect, attribut du droit moral).
Dans tous les cas, le tribunal de grande instance peut être saisi, car si habituellement c'est le juge administratif qui doit juger l'administration, lorsque cette dernière s'égare et outrepasse ses pouvoirs, elle commet une voie de fait et le juge civil est compétent pour sanctionner l'administration comme n'importe quel citoyen qui cause un préjudice à un autre citoyen. Et seul le tribunal civil peut juger que l'interruption brutale d'une exposition ou de l'éviction d'une œuvre du lieu de l'exposition sont constitutifs d'une atteinte au droit de propriété et au droit moral de l'artiste sur son œuvre. C'est-à-dire d'une voie de fait que le juge civil est compétent de constater et de faire casser, comme il l'est pour octroyer des dommages et intérêts à l'artiste.

Défendre la liberté d'expression

Après s'être attaqué aux œuvres d'art, les censeurs s'attaquent à la musique, donc pour conclure, je dirai un mot de l'affaire NTM. Précisons tout d'abord qu'il semble que le juge toulonnais, qui ne visait que les propos hors chanson et non pas la chanson elle-même, vise un article du code pénal qui n'a jamais été appliqué à des artistes, et pour cause... il ne concerne que l'outrage privé et non public.
On voit déjà là que la décision du juge est plus que sujette à caution. Précisons encore que le fait que les magistrats aillent chercher dans le code pénal des délits qui sont initialement prévus par le législateur pour de tout autre cas de figure, pour les appliquer à des artistes, et complètent leur effort «créatif» par l'application de peines complémentaires consistant à interdire à un groupe de rap de chanter en public pendant six mois, est une atteinte manifeste à la liberté d'expression. Que les policiers n'aient pas trouvé drôle de se faire invectiver en public, soit. Que le Parquet poursuive, soit. Mais que les juges interdisent aux artistes de s'exprimer, c'est intolérable. Que ce qui sous-tend tout cela soit le désir de censurer, ●●●

d'hui. Si les musées néerlandais ont pu commettre pareille bévue, c'est que des commissions d'experts avaient reçu mandat pour opérer ces choix délirants ; si « **la banalité, le déchet et la médiocrité » (selon les termes de Jean Baudrillard)** ont acquis aujourd'hui dans les expositions d'art contemporain une place quasi hégémonique, c'est qu'une cohorte de conservateurs de musée, d'historiens d'art et de marchands ont pu user de leur position pour ériger la nullité en système de valeur». (!)
Le spectacle du monde-décembre 96

[...] « L'idée du communisme, par exemple, n'a pu se réaliser que parce que l'on a négligé que l'on avait affaire à des hommes, pas à des briques sur un chantier. En Union soviétique, Staline "était" l'art. » [...] « D'abord l'indépendance, puis la rébellion » L'homme devient alors un créateur. Si, par hasard le mécanisme se bloque, il devient un terroriste.» [...] « Ma «pro-vocation», c'est éveiller l'être et non pas le consommateur. **Le marché de l'art pratique le cannibalisme. Pour les marchands, je suis mort. Je fais parti de « l'histoire ».**
Entretien avec MATTA - L'Humanité 18 décembre 1996

L'art et la politique

« L'art politique n'est pas une case à part, ce n'est pas faire, créer à côté. C'est tout ce qui se passe à un moment donné : **tout art est par définition un art politique malgré lui.** Y mêler ce que les uns ou les autres entendent par qualité ou morale est un peu gênant. On voudrait que ce que l'on souhaite de meilleur pour soi-même le soit en plus pour tous. C'est tout sauf "politique"... puisque faire ce qu'on fait sans autre raison l'est déjà. Ceci ne veut pas dire que c'est ainsi pour toujours. Les temps changent. Et celui qui cherche trop les visions - on peut le dire aujourd'hui - trouve souvent le passé. »
Jochen Gerz - Le magazine du centre.- novembre 1996

« Et je tiens à souligner la menace considérable qui pèse sur toutes les activités culturelles à cause du racket opéré par la loi de finance de 1996, puis la loi de finance de 1997 par

●●● Suite de L'illégitimité de la censure
de museler des chanteurs parce que leurs textes déplaisent, voila qui est intolérable. Tout acte artistique doit être considéré comme n'ayant pas à rendre compte, en dehors de la diffamation, de l'atteinte à la vie privée, c'est-à-dire des atteintes à un individu pris à partie par l'œuvre. En dehors de cela, toute œuvre doit pouvoir porter un regard critique sur le monde, sur la société, y compris sur une institution telle que la police, aussi cru et direct que soit ce regard.
Ne doit-on pas s'inquiéter lorsqu'on lit sous la plume d'un philosophe, Luc Ferry (le *Point* du 23 novembre 1996), à propos des réactions recueillies à la suite de l'affaire NTM : *« Fallait-il à tout prix voler au secours de la culture, qui n'était pas ici en question (tant s'en faut) ? »*. Le sous-titre de l'article ajoute : *« les artistes ne seraient-ils pas des citoyens comme les autres ? »*
Non, ils ont pour fonction sociale de représenter le monde. Quand bien même cela dérangerait ceux qui ne veulent pas le voir tel qu'il est. Je ne suis pas en train de justifier les délires verbaux de NTM sur la police. Ils ont choisi, en toute conscience, d'être désormais dans l'illégalité. Il suffit de lire leur interview dans *Libération* pour comprendre qu'ils recommenceront. C'est donc ici un état de guerre larvée, que l'extrême droite veut faire taire, comme elle l'a toujours fait, par autoritarisme.
Que des personnes privées ou publiques commandent une œuvre et changent d'avis en cours de route ou au vu de l'œuvre n'est pas toléré par le droit. Ce qui change, c'est que l'on avait vu jusqu'ici des personnes privées renier leur parole, on voit maintenant des personnes publiques faire de même. Dans un contexte contractuel avec témoins et déclarations à la presse à l'appui. Mais quel que soit le domaine dans lequel l'artiste exerce il est protégé en vertu du droit moral.
Et plus largement par la liberté d'expression qu'il est temps d'aller redénicher dans les textes, pour la faire valoir contre les censeurs en tout genre.
En conclusion, il faut se battre.

Agnès Tricoire
Avocate à la cour

Europe : attention danger

Copyright contre droit d'auteur à la française... Tout se joue sur le ring européen. Si le copyright gagne, il signe la fin du droit moral et donc de la protection des œuvres de l'esprit et de leurs auteurs. Vers le règne des éditeurs et des propriétaires ?

La protection des artistes et de leurs œuvres diffère selon les pays. L'Europe se propose d'uniformiser pour ne pas créer de distorsions économiques et favoriser la libre circulation et le marché.
Sur quelles bases le fera-t-elle ? Copyright ou droit d'auteur ? Si la question peut paraître abstraite et juridique, elle concerne pourtant tous les auteurs – plasticiens, écrivains, musiciens, réalisateurs... En effet si l'on connaît le droit d'auteur à la française et son attribut moral, on évalue moins bien le copyright et ses conséquences.
Anglo-saxon, et même plutôt américain, il privilégie l'aspect financier aux dépens des considérations morales. Il protège le « produit » et ceux qui le mettent sur le marché. L'œuvre est donc considérée comme une marchandise et non comme une œuvre de l'esprit.
La préservation de son sens, son intégrité, n'entre pas en ligne de compte. Dans ce cadre il est à peu près possible de tout faire de l'œuvre, si l'on en est le propriétaire. Et si l'on paie. D'autant plus que dans la plupart des contrats l'artiste cède tous ses droits. Possible, donc, de détruire, d'exploiter, de transformer, etc.
Le copyright est en effet né d'un édit de 1710, et conférait à l'époque aux imprimeurs anglais la propriété des livres qu'ils éditaient. Le droit d'auteur préserve l'activité créatrice des auteurs alors que le copyright préserve l'intérêt des éditeurs. La lutte historique qui oppose depuis toujours copyright et droit d'auteur à la française a en outre pris de l'ampleur depuis Maastricht, traité qui a reconnu que la culture relevait de la compétence européenne. Les négociations du Gatt ont démontré qu'une pression nord-américaine s'exerçait sur cette question.
Il convient donc d'être extrêmement vigilant et il est indispensable de réunir tous les organismes de représentation des auteurs pour faire bloc contre le copyright et l'hégémonie américaine.
Toutes les directives européennes déjà adoptées, notamment sur la télévision et le câble, penchent vers le copyright et l'économie de marché. Et l'on sait fort bien que celle-ci est menée à court terme, en complète contradiction avec une politique culturelle pérenne, respectueuse des auteurs et de leurs œuvres.
Si les intérêts des éditeurs et des industriels ne sont pas les mêmes que ceux des auteurs, l'Europe tranchera... Espérons que nous saurons nous mobiliser avant qu'il ne soit trop tard. Les débats sur la censure, la destruction, le non-respect des œuvres... se trouveraient, en effet, dans le monde du copyright, complètement désuets. Puisque le droit moral n'existerait plus.
Les débats de la DG 15 – le groupe de travail européen chargé plus particulièrement du droit d'auteur et du droit de suite, notamment – se déroulent en outre à huis clos à des dates non ou peu communiquées. Les rapports rédigés par ses soins circulent en des mains expertes... Bref, l'opacité règne. Affaire à suivre... de très près.

Revue de presse...

laquelle l'Etat, au nom de la réduction des déficits sociaux, liée à la monnaie unique, impose une soustraction illégitime et considérable aux ressources des communes. Elles frappent tous les domaines d'activité, mais, dans la mesure où ce sont les communes qui, pour l'essentiel, financent le développement des activités culturelles, ce sont les créateurs qui sont particulièrement menacés. [...] **Je suis pour un vrai ministère, dans le cadre d'une cohérence démocratique,** dans le cadre de l'autogestion régionale, départementale et municipale. [...] C'est tout autre chose que cette sorte de voltige tartuffiesque, qui consiste à parler de décentralisation à tout va, alors qu'en fait on l'asphyxie par en haut, financièrement. [...] **Le ministère n'a pas les moyens de la mission et du rôle de la culture, en rapport aux réalités et aux besoins en cette fin du XXe siècle.** [...] Qu'est-ce que cela veut dire le populisme ? C'est la norme selon laquelle on ne donnerait à voir, à entendre et à regarder aux travailleurs, aux couches les plus populaires, que des élaborations culturelles faibles et dites populaires. **Ce serait condamner une grande partie de la population à l'enfermement culturel et décréter qu'elles ne sont pas capables d'avoir accès à l'ensemble des connaissances** et à l'ensemble des pratiques artistiques passées et présentes. Le populisme c'est l'élitisme. C'est la forme la plus atroce et hypocrite de l'élitisme.»
Entretien avec Antoine Casanova
Regards sur la création - décembre 96

Les loteries de la culture :

Angleterre :
En Angleterre, **le Loto est presque la seule source de financement culturel.** The National Lottery est ainsi devenu le principal mécène culturel britannique, accordant deux fois plus de fonds que le pingre gouvernement britannique [...]. Depuis l'introduction de ce système (prélèvement d'un pourcentage des bénéfices de The National Lottery, par des organismes publics non gouvernementaux chargés de les redistribuer à la culture), plus de 2000 subventions ont été distribuées.
Libération-3 décembre 1996

Un pour cent pour une œuvre

Etat et collectivités territoriales se doivent de consacrer un pourcentage des budgets de construction publique à la commande d'œuvres d'art. Mieux connaître ce beau principe amène à entrevoir les limites de son application.

Le pourcentage pour l'art est une réglementation qui établit l'obligation de consacrer une part du budget de construction publique pour la commande d'œuvres d'art. Par exemple, une sculpture à l'extérieur dans la cour de l'école ou une mosaïque murale dans le hall d'entrée.
Le montant de la commande d'œuvre d'art est apprécié en pourcentage par rapport au budget de l'opération de construction.

Un beau principe, une application limitée

En théorie ce principe est vaste et pourrait concerner l'ensemble du secteur public et une partie du secteur privé qui gèrent des budgets de construction et d'aménagement. Toutefois, son champ d'application a été jusqu'ici limité.
Depuis la loi de décentralisation de 1983, le schéma de fonctionnement du 1% a été bouleversé. Il existe désormais, en dehors de la réglementation nationale, une réglementation locale. Nous sommes donc aujourd'hui en présence de deux types de 1% : le 1% d'Etat et le 1 % décentralisé.

Le 1 % d'Etat

Le 1% d'Etat s'applique aux opérations financées directement ou subventionnées par l'Etat, et suit les procédures définies par les différents arrêtés ministériels. Le nombre de chantiers dont le maître d'ouvrage est l'Etat va en diminuant du fait du transfert des compétences aux collectivités territoriales.
En matière de construction de bâtiments d'enseignement, le 1% d'Etat ne concerne désormais que les établissements du supérieur dont il a la charge mais plus du tout les lycées ou les collèges. La procédure du 1% d'Etat est définie dans l'arrêté du 23 mars 1993 relatif aux réalisations plastiques exécutées pour les constructions relevant du ministère de l'Education nationale.
« Art. 1er- Toute construction de bâtiments relevant de la compétence du ministre de l'Education nationale et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou par un établissement public d'enseignement supérieur doit comporter une ou des réalisations plastiques exécutées et financées dans les conditions fixées au présent arrêté.
Art. 3 - Le montant du crédit affecté à ces réalisations est fixé à 1 p. 100 du coût total des travaux de bâtiment proprement dit.
Art. 6 - Il appartient au maître d'ouvrage, représenté par la personne responsable du marché, de constituer, avant l'approbation de l'avant-projet sommaire architectural, un comité de pilotage dont le rôle est d'établir le programme de réalisations plastiques, comportant notamment la nature et l'emplacement de ces dernières et de pressentir le ou les artistes qui seront chargés de la réalisation.
Le comité de pilotage peut décider de procéder à la consultation de plusieurs artistes pour certains projets. Les artistes consultés seront alors indemnisés ; le volume des primes étant pris sur le montant du 1 p. 100 sans dépasser 20 p. 100 du montant total.»

le 1 % décentralisé

Le 1% décentralisé résulte du transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales inscrites dans la loi de décentralisation du 22 juillet 1983.
« Art. 59 de la loi du 22 juillet 1983 :
Les communes, les départements et les régions doivent consacrer un pour cent du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.»
L'article en question n'a jamais été suivi de décret d'application précisant les modalités selon lesquelles les collectivités locales auraient dû mettre en œuvre le 1% pour leur propre compte. On constate que la majorité d'entre elles ne l'appliquent pas, invoquant des raisons budgétaires. Pourtant il s'agit bien d'une obligation légale qui leur est imposée.
Heureusement, certaines régions, certains départements et communes ont été plus respectueux de la loi et plus audacieux pour trouver des solutions quant aux modalités d'application. Leur engagement s'est traduit par l'éclosion d'une variété de procédures. L'article de la loi de décentralisation a donc donné lieu à plusieurs types d'interprétation concernant le montant du 1%, le champ d'application, et le mode de sélection des artistes et de choix de projet. Il n'y a que des cas d'espèce.

Le champ d'application

L'article 59 de la loi de décentralisation de 1983 a suscité deux types d'interprétation :
• une interprétation restrictive qui voudrait que le 1% ne concerne plus que les opérations autrefois financées directement ou subventionnées par l'Etat, et dont la responsabilité a été transférée à d'autres organismes (par exemple lycées et collèges pour l'Education nationale, archives, bibliothèques et théâtres pour le ministère de la Culture) ; ●●●

Allemagne :
En 1995, **le loto berlinois a versé pas moins de 63,6 millions de marks** (216 millions de francs) à des projets culturels variés. Somme impressionnante si on la compare au budget que la Ville de Berlin alloue à la culture : 125 millions de marks (425 millions F).
Libération-3 décembre 1996
« ... nous sommes partie prenante de la politique culturelle du Land qui nous finance grâce aux revenus du Totto-Lotto, à hauteur d'environ 3 millions de marks par an... »
Interview de J.B. Joly, directeur de l'Akademie Schloss Solitude à Stuttgart. Art Press - novembre 1996

Italie :
A partir de 1997, un deuxième tirage aura lieu le mercredi, dont les **recettes seront partiellement affectées à la restauration des monuments et des œuvres d'art.**
Libération - 03 décembre 1996

France :
En France, la Française des Jeux et le PMU rapportent chaque année une dizaine de milliards de francs, sous forme d'un prélèvement sur les paris. **Ces fonds sont affectés au budget général de l'Etat, sauf 800 millions de francs, affecté au Fonds national de développement du sport.**
Libération - 3 décembre 1996

Nous vous rappelons que le ministre de la Culture n'a pas jugé utile de donner suite favorable à la proposition de Guy Hermier (député communiste), qui proposait un prélèvement de 2 % sur le chiffre d'affaires de la Française des Jeux afin de développer des fonds d'aide à la création. (Voir l'Humanité du 5 novembre 1996 et l'Info Noir/blanc n°2).

Subvention

Dans la région Picardie, cette année, les crédits pour l'installation d'ateliers d'artistes n'ont pas été utilisés faute de demandes.
Bulletin du Syndicat national des sculpteurs-Décembre 1996

Enseignement, arts plastiques

[...] **«Comment savoir si une œuvre d'art est belle ou pas ? » ;**

●●● **suite de « un pour cent pour une œuvre »**

• une interprétation plus large qui pourrait signifier que le 1% porte sur la totalité du montant des investissements réalisés par les collectivités locales et subventionnées soit par des aides directes de l'Etat, soit indirectement à travers la dotation globale d'équipement.

Le calcul du 1 %

Le calcul du 1 % pose une autre difficulté. Doit-on se baser sur le coût global objectif ou sur le montant hors taxes des travaux ? Il y a même des positions plus restrictives qui consistent à ne prendre en compte que des parties du bâtiment dont l'accès est public, et non l'ensemble de la construction. De ce fait, le montant du 1% peut varier considérablement.

On a constaté aussi que certaines collectivités ont préféré établir une somme fixe quelle que soit l'importance de l'opération. La commande n'est plus exprimée ici en terme de pourcentage.

Les procédures

L'absence de décret sur les modalités d'application du 1 % a laissé à chaque collectivité la liberté de choix de mise en œuvre de sa propre procédure. Certaines ont adopté une procédure assez similaire aux anciennes procédures de l'Etat, c'est-à-dire que l'architecte prépare le programme et choisit le ou les artistes dont les projets devront être approuvés par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale maître d'ouvrage et de professionnels. Dans d'autres cas, on a innové en associant à la réflexion sur le programme un chargé de mission pour les arts plastique lequel a également la responsabilité de sélectionner les candidatures d'artistes. Cet intervenant peut être employé par le service culturel de la collectivité territoriale ou de la direction des affaires scolaires ou du service technique chargé de la construction. Le jury reste maître de la décision finale quant au choix de l'artiste et des projets.

Source : *Le pourcentage pour l'art* de Hervé Béchy (association Art Public Promotion).

De l'absence de décret d'application

L'absence de décret d'application justifie-t-elle la non-application du 1 % ? Non, et pour preuve et suite à une intervention du Syndicat national des sculpteurs :

ASSEMBLEE NATIONALE, 3 avril 1995 : M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sur l'article 59 de la loi n° 83 663, dite de décentralisation du 22 juillet 1983 qui fait obligation aux régions, départements et communes de consacrer 1 p. 100 de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de cette loi, de la même obligation à la charge de l'Etat. **« Actuellement quelques collectivités locales et territoriales appliquent cet article mais souvent partiellement. D'autres, les plus nombreuses, ne l'appliquent pas du tout. Est-ce dû au manque de décrets d'application concernant cet article de loi ? Ceux-ci n'ayant jamais été pris, leur absence semble servir d'alibi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures particulières. »**
Réponse de M. le ministre « L'article 59 de la loi 83 663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la loi, de la même obligation à la charge de l'Etat. Dans la mesure où cet article 59 ne renvoie pas spécifiquement à un décret d'application, **il y a lieu de considérer qu'il est directement applicable à compter de la publication de la loi susvisée et que chaque collectivité peut éditer librement ses propres règles de mise en œuvre de ce "1 p.100 culturel"** (...) »

Cette obligation a été confirmée par le ministre de la Culture le 15 juillet 1996.

Réponse à la question écrite du lundi 15 juillet 1996 : M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'application de l'article 59 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit que les collectivités locales doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans les constructions faisant l'objet de cette même obligation à la charge de l'Etat.(...) D'après les informations dont il dispose, **il semble que ce texte soit largement méconnu en raison, notamment, d'une divergence d'interprétation entre l'Etat et les collectivités locales quant à la nécessité d'un décret d'application spécifique.** (...) il lui demande de lui apporter toutes précisions quant à la mise en œuvre de ce «1 p. 100 décoration» et ses résultats. Il le remercie de lui indiquer également les mesures qu'il pourrait envisager pour renforcer et promouvoir ce dispositif.
Réponse : le ministre de la Culture rappelle en effet que la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 a transféré aux collectivités territoriales la gestion du 1 p. 100 pour certaines constructions qui relevaient préalablement de l'Etat. « L'absence de circulaire d'application de cette loi a entraîné une disparité des procédures d'examen des projets de 1 p. 100 ; mais la disposition générale a gardé son caractère initial. (...) Il (l'article) a pour seul objet, qui correspond à son insertion dans l'une des lois portant transfert de compétences sur les collectivités territoriales lors de la réforme de la décentralisation, de transférer également les obligations du 1 p. 100 décoration de l'Etat sur les collectivités territoriales qui reçoivent de nouvelles compétences. Mais ces obligations ne sont transférées pour autant qu'elles existaient au préalable : (...) le ministre de la Culture a demandé aux préfets et aux directeurs régionaux des affaires culturelles de veiller au respect de l'application de cette mesure dans leur région. Il les a engagés, dans cet objectif, à établir un dialogue à ce propos avec les collectivités territoriales afin de les aider à mettre en place les procédures de 1 p. 100. Parallèlement à ces actions pour relancer le 1 p. 100 artistique de nouvelles dispositions sont actuellement à l'étude afin de développer cette politique essentielle pour les artistes et considérée comme prioritaire pour le ministre de la Culture. »

Revue de presse...

« A quoi sert l'art aujourd'hui ? » Il ne s'agit pas de questions d'élèves, mais d'interrogations de professeurs d'art plastique pendant un stage de formation continue en région parisienne. [...] « ...Les arts plastiques en une heure s'apparentent à une mission impossible » (un enseignant) [...] 30 % des professeurs en école élémentaire reconnaissent ne pas pratiquer les arts plastiques. [...] « Il s'agit là d'un retour à la case départ par rapport aux années 70. Progressivement, sur une dizaine d'années, on a le sentiment que les animateurs socioculturels vont remplacer les artistes [...] » (Lise Didier-Moulonguet.) « [...] **C'est comme si on était à nouveau en train de confondre la création avec l'action culturelle.»** (Jean-Louis Maubant.) « [...] nous pensons être les mieux qualifiés pour transmettre la syntaxe et la grammaire de notre discipline.» (L'Association des professeurs d'arts plastiques.) [...] Le doyen des inspecteurs généraux des arts plastiques le reconnaît lui-même : encore aujourd'hui près **d'un tiers des professeurs d'arts plastiques sont insuffisamment formés dans leur discipline.** [...] les professeurs pourront répondre aux questions des élèves... qui ne sont pas si éloignées des leurs. « En général, un artiste, c'est mort il y a longtemps ? Pourquoi ça ne représente rien de spécial ? A quoi ça sert, l'art ?...»
Le Monde de l'Education - Décembre 96

Hôpital Ephémère

Les hôpitaux de Paris nous ont accordé une nouvelle convention de six mois. On verra bien combien de temps encore on peut rester » [...] **La fin de l'aventure Ephémère, souvent annoncée, est cette fois une réalité.**
Télérama-11 décembre 1996

Emploi

Le ministère de la Culture vient de rendre publics les chiffres de l'emploi dans le secteur de la culture en 1995. **423 931 personnes, dont 106 605 non salariées, travaillent dans ce secteur. [...] Elles représentent près de 2 % de la population active.**
Le Monde - 13 décembre 1996

Caap

Comité des artistes-auteurs plasticiens

21, rue Rodier
75009 Paris
Tél./Fax 01 44 53 01 69

❒ Membre adhérent
Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son mensuel *L'info Noir/blanc*, je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de 250 francs par chèque.

❒ Membre bienfaiteur
Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son mensuel *L'info Noir/blanc*, je joins donc un chèque d' un montant supérieur à 250 francs.

❒ J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.
❒ Je n'autorise pas l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

❒ Personne morale adhérente
Nous souhaitons adhérer à l'association et recevoir son mensuel *L'info Noir/blanc*, nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 600 francs.

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Pays : Tél. :
Profession : Signature :

Adressez vos règlements au Caap – 21, rue Rodier – 75009 Paris – A l'ordre de : Caap – Comité des artistes-auteurs plasticiens

L'info Noir/blanc est réservée aux adhérents du Caap

NOTRE GUIDE

N.D.L.R. : Liste non exhaustive

Défi Jeune

Défi Jeune
Direction départementale de la jeunesse et des sports
Candidature : toute l'année
Contacts : 36 15 Défi Jeune

Albi, Castres et Lisle-sur-Tarn

Mai de la photographie
Candidature : février 1997
Contact : Donatien Rousseau
Mission photographique
Hôtel du département
81013 Albi Cedex 09
Tél. : 05 63 45 64 64
Fax : 05 63 45 65 12

Bordeaux

Bourse de la fondation Jean-Claude Rénal
Travail sur papier, à l'exclusion de la photographie
Candidature : 10 février 1997
Contact : Suzanne Palassy
Ass. Jean-Claude Rénal
61, rue Malbec
33800 Bordeaux
Tél. : 05 56 91 89 63

Arrêt sur l'image - Bordeaux Itinéraires des photographes voyageurs
Candidature : se renseigner
Contact : Nathalie Lamire-Fabre
20, rue de la Liberté
33200 Bordeaux
Tél. : 05 56 48 56 36
Fax : 05 56 48 56 39

Boulogne-Billancourt

Concours international des créateurs de jeux de société
Candidature : février 1997
Contact : Concours international des créateurs de jeux de société.
Centre culturel-Ludothèque
22, rue de la Belle-Feuille
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 47 12 77 09

Chaumont

« Etudiants tous à Chaumont»
Concours-exposition d'affiches d'étudiants
Candidature : 15 mars 1997
Contact : Anne Dariaux
Les Silos - 7-9, av. Foch
52000 Chaumont
Tél. : 03 25 03 86 96
Fax : 03 25 03 86 98

Fontenay sous Bois

Festival de l'éphémère
Candidature : fin mars 1997
Contact : Philippe Chat
Affaires culturelles municipales
2, av. Rabelais
94120 Fontenay sous Bois
Tél. : 01 48 75 05 21

Frontignan

Salon du musée de Frontignan
Candidature : 1er avril 1997
Contact : Jean Valette
Musée de Frontignan
4 bis, rue Lucien-Salette
34110 Frontignan
Tél. : 04 67 48 37 43 ou 04 67 46 31 19

Landivisiau

Salon de sculptures contemporaines de Bretagne
Candidature : 20 mars 1997
Contact : Jeanne Hamon
Adjointe déléguée à la culture
Hôtel de Ville
19, rue Georges-Clémenceau
BP 60 - 29406 Landivisiau Cedex
Tél. : 02 98 68 00 30
Fax : 02 98 68 35 24

Le Mans

Les trophées de la couleur
Candidature : 15 février - 12 mai 1997
Contact : Lefranc & Bourgeois c/o ColArt International s.a.
5, rue René-Panhard
72018 Le Mans Cedex
Tél. : 02 43 83 83 00

Montbrison

Symposium international de sculpture sur pierre
Candidature : début mars 1997
Contact : Jean-Claude Giroudon
Foire économique de Montbrison - Forez
Conseil d'animation culturelle - BP 81 - 42602 Montbrison Cedex - Tél. : 04 77 96 08 69 (heures de bureau)
Tél. : 04 77 97 11 72 (après 20 h)

Paris

Mission pour le mécénat et l'action culturelle
Caisse des dépôts et consignations
Candidature : se renseigner
Contact : Hervé Mikaeloff
Mission mécénat
Caisse des dépôts et consignations
56, rue Jacob - 75006 Paris
tél : 01 40 49 90 79

Aides pour exposer à Paris
Candidature : quatre fois par an
Contact : Noëlle Chabert
Direction des affaires culturelles de la ville de Paris
Département des arts plastiques
31, rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
Tél. : 01 42 76 66 74

Ateliers logements pour artistes âgés
Contact : Bureau d'aide sociale de la mairie de l'arrondissement de son domicile à Paris

NOTRE GUIDE (suite)

Paris

Ateliers logements de la Ville de Paris
Candidature : 21 avril 1997
Contact : direction des affaires culturelles de la ville de Paris
Hôtel d'Albret - 31, rue des Francs-Bourgeois - 75004 Paris
Tél. : 01 42 76 66 77 ou 01 42 76 66 76

Fête de la jeunesse
Toutes disciplines - Ouvert aux 13-25 ans
Candidature : voir en février 1997
Contact : Relation presse
Olivia Chauvin - Florence Thibaud
Thomas Marko & Associés
23, rue de Liège - 75008 Paris
Tél. : 01 44 90 82 60

Concours des Oscars du mécénat d'entreprise (arts, humanitaire)
Candidature : 1er mars 1997
Contact : ADMICAL
16, rue Girardon – 75018 Paris
Tél. : 01 42 55 20 01
Fax : 01 42 55 71 32

Fondation Charles-Oulmont
Candidature : avant mars 1997
Contact : Fondation Charles-Oulmont
Commission aux arts plastiques
40, av. Hoch - 75008 Paris
Tél. : 01 44 21 31 36
Fax : 01 44 21 31 01
36 15 Fondation de France

Concours Chronopost de la création contemporaine
Candidature : avant le 28 février
Contact : Corinne Georgeon, Chronopost, direction de la communication
14, Bld. des Frères Voisins
92795 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
Tél. : 01 46 48 12 10

Royan

Salon international de la recherche photographique (S.I.R.P.)
Candidature : fin mars 1997
Contact : Alain Falluel
S.I.R.P. Palais des congrès
BP 102 - 17206 Royan Cedex
Tél. : 05 46 38 65 11
Fax : 05 46 38 52 01

Strasbourg

Le CEAAC
Soutien aux artistes de la région
Candidature : se renseigner
Contact : CEAAC
7, rue de l'Abreuvoir - 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 25 69 70

Allemagne - Niederlausitz

Biennale européenne de Niederlausitz
Candidature : 1er mars 1997
Contact : Europa-Biennale Niederlausitz
Direktorium - Karl - Liebknechtstr. 93
D-03 355 Cottbus - Allemagne
Tél. : 0049-355/220148
Fax : 0049-355/23651

Espagne - Madrid

Pensionnaires de la section artistique de la Casa Velazquez
Candidature : début mars 1997
Contact : Direction des personnels de l'enseignement supérieur
Bureau D.P.E.S. 11
61-65 rue Dutot - 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 40 65 65 40

Italie - Rome

Villa Médicis - Académie de France à Rome
Candidature : mars 1997
Contacts : Académie de France à Rome
Clarisse Toumamiantz
DAP / Département du soutien à la création et à la diffusion
27, av. de l'Opéra
75001 Paris
Tél. : 01 40 15 73 43 ou 01 40 15 74 48
Fax : 01 40 15 74 14

Au sommaire des prochains numéros

- ASSEDIC, mode d'emploi
- Les méandres de l'ANPE
- Rapport Rigaud, décryptage
- ADAGP et Maison des Artistes : sujets complémentaires
- Fiscalité
- Droits d'auteur et copyright, suite
- Ateliers : bail commercial ou non ?

•••

Annonces

Soyez publiés. En vous énervant ! Dans la revue "NRV". Bénévolement. Envoyez vos dessins, photos, collages, montages... NRV, revue littéraire trimestrielle, en noir et blanc, 120 pages, éditions Florent-Massot. Vous pouvez nous joindre, pour connaître le thème du numéro 3 à partir du 15 février 1997 au 01 45 44 78 08

Le 22 février, le Comité des artistes-auteurs plasticiens organise une réunion d'information, ouverte à tous, adhérents ou non. Veuillez nous contacter à partir du 1er février pour plus de détails au 01 44 53 01 69 ou au 01 44 78 07 21. A bientôt.

Afin de se développer et de traiter les sujets avec plus de facilité, le Caap recherche des correspondants d'autres régions pouvant faire le relais des informations.

Enfin, le Caap recherche des locaux à Paris ou dans la région parisienne à loyer modéré (contact : 01 44 78 07 21).

L'info Noir/blanc – mensuel
ISSN 1277-166X – Dépôt légal janvier 1997
Achevé de rédiger le 14 janvier 97
Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens – Caap
21, rue Rodier – 75009 Paris
Directeur de publication : Jacques Farine – Rédactrice en chef : Chloé Coursaget – Conception graphique : Bruce Clarke – Comité rédactionnel : Catie de Balmann, Bruce Clarke, Chloé Coursaget, Jacques Farine, Frédéric Ollereau et Kathleen Scarboro.